

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	4 juin 2018	12 juin 2018
Quorum 63		
Votants 77		
Suffrages exprimés : 65		

Séance du 20 juin 2018

N°180620-50

L’an deux mil dix-huit, le 20 juin à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etalent présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Brigitte HATTON, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Michel LIEURY, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POLVE, Joël SALLE, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN et Michel VIARD.

Etalent absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL
Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) représentée par M. Pascal DEBREE
M. Jean-Marie GEORGES représenté par Mme Maryvonne SCHILD
M. Patrick VICTOR représenté par M. Antoine GODEFROY

Etalent absents excusés avec pouvoir :

M. Rémy BELLANGER a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE
M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER
M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à M. Hervé MOUQUET
Mme Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valéry en Caux) a donné pouvoir à M. Joël SALLE
M. Patrice FAUCON a donné pouvoir à M. Daniel LEGROS
M. Daniel FREBOURG a donné pouvoir à M. Gérard FOUCHÉ
Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à Mme Françoise MARIE
Mme Christiane HERVIEUX a donné pouvoir à Mme Annie DUMENIL
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Mme Brigitte HATTON
M. Alain LETARD a donné pouvoir à M. Jean-François ALIGNY
M. Jean-Louis LUYPAERT a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
M. René VIMONT a donné pouvoir à Mme Christine CHANGEUX

Absents :

MM Jean-Louis CHAUVENSY, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, David LAMBION, Nicolas MOLETTE et Mmes Dominique CHAUVEL, Justine MORTELECQUE et Aurore RAUCH

Absent excusé :

M. Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Pierre VASLIN a été élue secrétaire de séance.

..*.*

Objet :

TOURISME – Règlement de la taxe de séjour - Modification

N°50

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 et L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 67 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 portant sur des modifications qui devront intervenir en matière de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et notamment :

- Modification du barème légal :
 - Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
 - Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances),
- Abrogation des arrêtés de répartition,
- Obligation de collecte de la taxe de séjour pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Considérant l'impact de la loi de finances rectificative pour 2017 sur le CGCT, notamment sur les articles L 2333-30, L 2333-32, L 2333-33 et L 2333-34,

Considérant la nécessité de revoir des modalités précisées dans le règlement de la taxe de séjour communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre adopté par délibération n° 170920-29 du 20 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 7 juin 2018,

Le Conseil Communautaire,

après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Abstention : MM Vanier, Fabarez, Largillet, Jegat, Bocquet, Foiret, Bugeon, Tassel et Mmes Leduc, Doulet, Hatton, Vaslin
- **abroge, à compter du 1^{er} janvier 2019 la délibération n°170920-29 du 20 septembre 2017,**
- **adopte le nouveau règlement de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2019 tel que proposé en annexe,**
- **autorise le Président à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être averti par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :


- o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 50 - Séance du 26/06/18 est exécutoire.
Date de réception en Sous-Préfecture : 26/06/18
Date de publication : 26/06/18

Le Président,

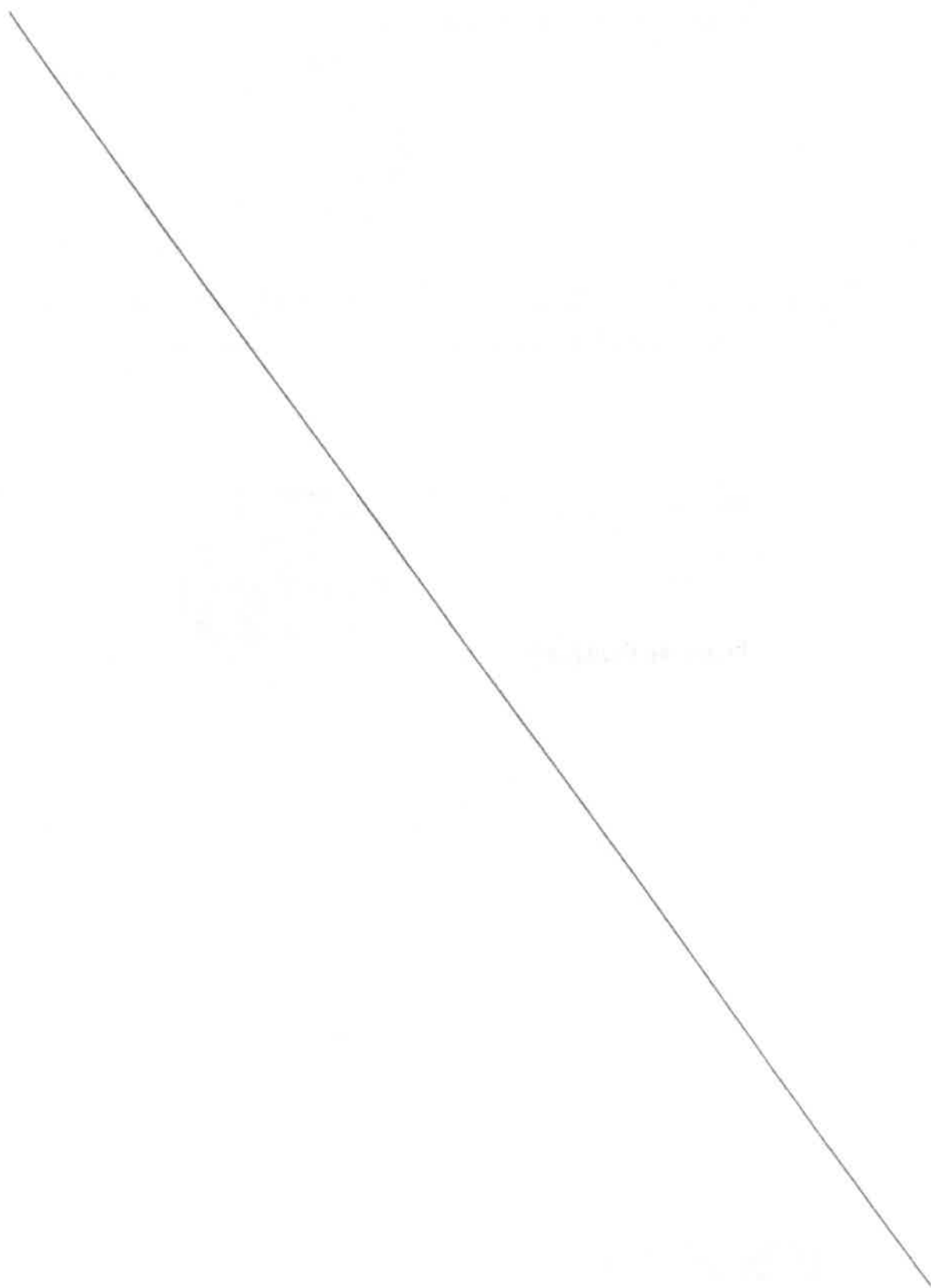
G. COLIN

Françoise GUILLOT


Le Président
empêché,
Le Vice-Président



Accusé de réception en préfecture
076-200089839-20180620-180620-50-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018



Règlement de la Taxe de Séjour

Article 1 - Institution de la taxe

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a institué une taxe de séjour sur son territoire.

Par délibération n° 180620-50 du 20 juin 2018, il a été décidé de modifier le règlement de la taxe de séjour, en abrogeant la délibération n° 170920-29 du 20 septembre 2017 et en adoptant le présent règlement de la taxe, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Article 2 - Régime d'institution et assiette de la taxe

La taxe de séjour est perçue au réel pour chaque nature d'hébergement défini à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle, elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque assujetti est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 - Période de perception de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de perception de la taxe, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre souhaite percevoir cette taxe sur la période **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4 - Tarifs de la taxe de séjour au réel

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 - Exemptions

Sur présentation d'un justificatif et conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les personnes suivantes sont exemptées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 6 – Déclaration et reversement

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre mensuellement à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre les documents demandés (Déclaration mensuelle accompagnée du Registre du logeur mensuel) avant le 10 du mois suivant (Ex : la Déclaration mensuelle et le Registre du logeur mensuel relatifs à la période de collecte du 1er janvier au 31 janvier devront être envoyés avant le 10 février).

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration mensuelle sur la plateforme de télé-déclaration avant le 15 du mois suivant (Ex : la télé-déclaration relative à la période de collecte du 1er janvier au 31 janvier devra être effectuée avant le 15 février) et ne communiquera ses justificatifs (Registre du logeur) à la collectivité par courrier qu'à sa demande.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui renvoyer accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

NB : Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT :

I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités, à cet effet, par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe de séjour calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

Article 7 - Affectation du produit

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- La fréquentation et le développement touristique.
- La protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Article 8 - Obligations des logeurs

- Article R. 2333-49 du CGCT : « Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour [...] ».
- Article R. 2333-51 du CGCT : « Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 comptabilisent à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe ».
- Article R. 2333-50 du CGCT : « Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour [...] délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties. ».
- Article R. 2333-52 du CGCT : « Le produit de la taxe est versé au comptable public compétent aux dates fixées par la délibération du conseil [...] ». « A l'occasion de ce versement, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 mentionné ci-dessus qui ont perçu la taxe de séjour transmettent l'état prévu à l'article R. 2333-51 [...] ».

Article 9 - Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et figurer en annexe du compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 10 - Pénalités et sanctions

La procédure de taxation d'office est applicable, conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement.

Les éléments d'étapes sont ci-après à respecter :

1. Avant la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office, l'article L. 2333-38 du CGCT rend obligatoire l'envoi par la Communauté de Communes d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - ⇒ Le logeur dispose de 30 jours pour régulariser. En cas de régularisation, la taxation d'office est annulée mais le logeur reste soumis aux pénalités de retard.
 - ⇒ Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
2. En l'absence de régularisation dans un délai de trente jours suivant notification, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.
 - ⇒ Le logeur dispose de 30 jours pour formuler des observations à la Communauté de Communes qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les 30 jours suivant la réception des observations du redevable.
3. Le déclarant défaillant a 30 jours avant que l'imposition ne soit mise en recouvrement.
 - ⇒ La Communauté de Communes liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.
 - ⇒ Un titre distinct correspondant aux intérêts de retard sera émis.

Quant aux sanctions visées aux articles R. 2333-54 du CGCT, il s'agit de sanctions pénales. Dès lors, ces sanctions ne pourront être exécutées qu'après décision judiciaire en ce sens. Sera ainsi puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels :

1. de ne pas avoir produit l'état prévu ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits dans le présent règlement ;
2. de ne pas avoir respecté les informations indispensables à fournir dans l'état prévu ;
3. de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
4. de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par le présent règlement.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

Article 11 – Dispositions diverses

Dans l'hypothèse où une disposition législative viendrait à modifier le présent règlement, les dites dispositions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement par voie de délibération.

